

**Décret n° 2-4-426 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant la liste des jours de fêtes payés dans les entreprises industrielles et commerciales, les professions libérales et les exploitations agricoles et forestières.**

Le premier Ministre

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 217 ;  
Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

**Décrète :**

**Article premier :** les journées du 11 janvier (commémoration de la présentation du manifeste de l'indépendance), du 1<sup>er</sup> mai (fête du travail), du 30 juillet –fête du trône), du 14 août (journée Oued ED-Dahb), du 20 août (commémoration de la Révolution du Roi et du peuple), du 21 août (fête de la jeunesse), du 6 novembre (fête de la Marche verte), du 18 novembre (fête de l'indépendance), Aïd el Fitr, aïd el Adha, 1<sup>er</sup> moharrem et Aïd el maoulid Annabaoui, sont jours fériés, chômés et rémunérés dans les entreprises, établissements, groupements et personnes, visés au titre premier du livre préliminaire du code du travail.

**Art 2 :** sont abrogées les dispositions du décret n° 2-62-101 du 23 ramadan 1381 (28 février 1962) fixant la liste des jours fériés payés dans les entreprises commerciales et industrielles, dans les professions libérales et dans les exploitations agricoles et forestières.

**Art 3 :** le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

**Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).**

**Driss jettou**

**Pour contreseing :**

**Le ministre de l'emploi et de  
la formation professionnelle**

**Mustapha MANSOURI**